



Département de l'Oise

MAIRIE DE HALLOY

60210

57 rue de l'église
Téléphone : 03.44.46.65.22
mairie.halloy@wanadoo.fr
www.halloy.fr

Le 7 octobre 2022

ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

ARRÊTÉ N° 20220710

Le Maire de la commune de HALLOY

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 4 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de HALLOY sont modifiées à compter du 25 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 07/10/2022

ID : 060-216002923-20221007-2022071001-AR

SLOW

Article 2 : Sur la commune de HALLOY, l'éclairage public sera éteint de 23 h 00 à 4 h 00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Mme la Préfète de l'Oise

Mme la Présidente du Conseil départemental

M. Président du Syndicat d'éclairage

Mme la Présidente de la CCPV

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune, sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à HALLOY, le 7 octobre 2022

Le Maire,

Gilles BOYENVAL

